

parties doit donner un préavis écrit de six mois: si cette condition est remplie, et à moins que les parties n'en aient convenu autrement, les obligations ou engagements déjà assumés par la Banque et le Gouvernement en vertu du présent accord antérieurement à la réception de l'avis écrit en question, relativement à certains projets et programmes, ne sont pas visés par ledit avis d'annulation.

2. Le présent accord peut être modifié par consentement réciproque, par voie d'un échange de lettres entre le Gouvernement et la Banque.

3. Tous les fonds visés par le présent accord doivent faire l'objet d'un crédit affecté à cette fin, voté par le Parlement du Canada.

4. La Banque transmet toutes ses communications concernant le présent accord au Gouvernement, par l'intermédiaire du bureau de l'administrateur de la Banque représentant le Canada. Les communications à l'intention de la Banque sont adressées au bureau du vice-président, cofinancement. Chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais de toute modification éventuelle à ces modalités de communication.